



## COMMUNE de LES CONTAMINES-MONTJOIE

### ARRETE DU MAIRE

#### AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU TERRAIN DE FOOTBALL COMMUNAL

ARD2026-167

**Le Maire des Contamines-Montjoie,**

**VU** les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la demande formulée le 3 juin 2026 par Mme **Coralie DOUMIC**, entrepreneur individuel enregistrée sous le SIREN n°952432870, en vue de l'occupation temporaire du terrain de football communal aux fins d'organiser des séances de renforcement musculaire,

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public communal,

#### ARRETE

##### **Article 1 : Objet de l'occupation**

Mme **Coralie DOUMIC** est autorisée à occuper le terrain de football communal situé à LES CONTAMINES-MONTJOIE (74170), lieudit LE PRAZ, à des fins d'organisation de séances de renforcement musculaire.

##### **Article 2 : Périodes et horaires d'utilisation**

L'utilisation du terrain est autorisée aux dates et horaires suivants :

- Pour le mois de juin : les 17, 20, 24 et 27 juin 2026, de 9h45 à 11h00 ;
- Pour les mois de juillet et août : du 29 juin au 21 août 2026, du lundi au vendredi, de 9h45 à 11h00.

##### **Article 3 : Conditions d'utilisation**

Les activités organisées sur le terrain devront être conformes aux règles de sécurité et de respect de l'intégrité du bien communal. Toute dégradation constatée fera l'objet de mesures de réparation à la charge de l'organisateur. Le maintien de l'ordre et la tranquillité publique doivent être respectés.

##### **Article 4 : Coactivité avec les autres utilisateurs**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du maintien des autres activités programmées sur le site, notamment les entraînements de saut à ski organisés par le Ski Club. Le bénéficiaire s'engage à adapter l'organisation de ses séances afin de permettre une cohabitation harmonieuse entre les différents utilisateurs.

##### **Article 4 : Encadrement des activités**

Le demandeur s'engage à assurer la supervision des activités durant les périodes d'occupation et à garantir leur conformité avec les finalités déclarées dans la présente autorisation. À l'issue de chaque séance, les lieux devront être laissés en parfait état de propreté. Tout matériel utilisé devra être retiré après chaque utilisation.

##### **Article 5 : Gratuité de l'occupation**

Compte tenu du caractère sportif de l'activité autorisée et de l'intérêt qu'elle présente pour l'animation de la commune, la présente autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre gratuit.

Cette gratuité ne dispense pas le bénéficiaire du respect des obligations prévues par le présent arrêté et ne saurait créer un droit acquis pour les années ultérieures.

**Article 6 : Mesures de police**

Le maire se réserve le droit de modifier ou de retirer l'autorisation en cas de nécessité motivée par des impératifs de sécurité, de tranquillité publique ou d'intérêt général.

**Article 6 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera affiché en mairie des CONTAMINES-MONTJOIE et porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

**Fait aux CONTAMINES-MONTJOIE,  
Le 09 juin 2026**

**Le Maire,  
Basile DUNAND**

